

**CONTRIBUTION DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES ET DES
COMPTABLES AGREES DU SENEGAL
A LA DEFINITION D'UNE REPOSE NATIONALE AUX IMPACTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX DE
LA PANDEMIE DU CORONAVIRUS**

A- SITUATION DES ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE ACTUEL

L'adage populaire le dit : « La santé n'a pas de prix mais elle a un coût ».

Face à la pandémie causée par le COVID 19, la préservation de la santé des populations sénégalaises aura bien un coût, et il sera économique et social.

La crise du COVID 19 induit d'importantes perturbations dans notre environnement économique. Elle a eu pour première conséquence une sévère sous-activité dans les secteurs du tourisme, des transports aériens, de l'hôtellerie, de la restauration et dans les occupations qui leur sont corrélées.

Elle a, en outre, engendré des troubles dans les chaînes d'approvisionnement et de distribution de l'industrie et du commerce. Il est estimé que ces premières conséquences s'étendront à tous les secteurs de l'économie en raison, notamment, de l'interdépendance entre eux.

Le coût de la sous-activité, s'il est supporté par l'entreprise, entraîne une baisse de performance pouvant conduire à la détérioration de la rentabilité et des résultats. Enfin, et outre les effets de la baisse des résultats, la trésorerie sera impactée négativement par des délais de recouvrement des créances clients allongés en raison des difficultés auxquelles ceux-ci sont confrontés.

Or, l'entrepreneur est un agent économique rationnel. Il a bâti son affaire sur un modèle économique qui a vocation à générer des profits. La crise en cours ayant incontestablement biaisé les modèles économiques initiaux, c'est tout le système qui est profondément perturbé.

Les retombées de la baisse d'activité sur la situation du personnel sont immédiates, recouvrant la forme de chômage technique, voire de licenciement économique. Les ménages étant l'agent économique de consommation, les baisses de revenus résultant de ces interruptions du contrat de travail induisent un fléchissement de la demande et accentuent la baisse d'activité, plongeant la vie économique dans le cercle vicieux d'une récession auto-entretenu.

Compte tenu du fait que les pertes d'exploitation pourraient être colossales et pourraient se chiffrer en centaines de milliards de francs CFA, des mesures d'accompagnement sont donc devenues nécessaires pour amortir les chocs économiques et sociaux induits par la pandémie : ce sera la riposte nationale. Celle-ci est, au Sénégal, portée par le Gouvernement avec l'appui des forces vives de la Nation, au premier rang desquelles le secteur privé.

L'ONECCA (Ordre national des Experts-comptables et des Comptables agréés), établissement public à caractère professionnel placé sous la tutelle de Ministère en charge des Finances, dans le cadre de sa mission de service public, a la responsabilité d'accompagner le Gouvernement et les entreprises dans la définition et la mise en œuvre de la réponse à la situation inédite que nous impose le COVID 19. Cet accompagnement se décline en 3 points :

- La production des comptes qui sous-tendent les agrégats nationaux,
- L'appui aux entreprises dans la mise en place d'une nouvelle organisation travail,
- La formulation de propositions au Gouvernement, au législateur OHADA et à la BCEAO.

1 - PRODUCTION DES COMPTES

Les états financiers des entreprises constituent, en grande partie, le soubassement des agrégats nationaux.

Or, les normes et hypothèses qui commandent leur élaboration peuvent ne plus être pertinentes dans la période inédite de crise sanitaire et économique que nous vivons. Ainsi, il conviendra de s'interroger sur l'applicabilité de l'hypothèse de continuité de l'exploitation. De même, les règles de valorisation des stocks et des flux devront dans certains cas être repensés.

Les experts-comptables du Sénégal se saisiront de ces questions en relation avec le normalisateur OHADA pour tenter de leur trouver des réponses avant l'expiration du délai de production des états financiers au titre de l'exercice 2019.

Ce délai pose, lui-même, des questionnements sur son caractère réaliste dans un contexte de chômage technique partiel et de télétravail au sein de nombreuses entreprises dont des cabinets d'expertise comptable.

2 - ORGANISATION DU TRAVAIL

L'ONECCA encourage ses membres à accompagner leurs clients, les entreprises, dans la mise en place d'une organisation du travail qui soit adaptée à la situation induite par la pandémie. Celle-ci convoquera la législation du travail, mais encore la technologie pour la mise en œuvre :

- du télétravail,
- du travail par rotations,
- du chômage technique,
- et du licenciement économique.

L'ONECCA rappelle les dispositions d'organisation du travail ci-après.

• Le télétravail

Le régime juridique du télétravail doit être apprécié au regard des dispositions de droit commun. Par définition, il s'agit d'une forme d'organisation de travail permettant au salarié d'exercer une activité professionnelle, qui aurait pu être exécuté dans les locaux de l'employeur, hors des locaux, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être imposé par l'employeur au salarié en cas de force majeure lorsqu'il y va de la sécurité de tous. Il faut souligner que le télétravail fait naître les mêmes droits et obligations à l'égard de l'employeur et du salarié que ceux établis dans le contrat de travail. Cependant, les modalités d'exécution du télétravail doivent être encadrées par une note de service interne à l'entreprise.

• La prise de congés payés

L'incitation à la prise de congés payés par les salariés est une mesure à envisager. Pendant toute la durée du congé, le salarié a droit à une allocation au moins égale aux salaires et aux divers éléments de rémunération perçus durant son temps de travail effectif. Il convient de noter que l'ordre et les dates de départ en congés sont fixés par l'employeur compte tenu des nécessités du service, et dans la mesure du possible, des désirs du salarié.

• Le chômage technique

Le chômage technique est envisageable en cas de force majeure résultant de causes conjoncturelles pouvant rendre impossible le fonctionnement de l'entreprise sur les plans économique et matériel. Le Code du travail (Art. L65) précise que l'employeur peut, après consultation des délégués du personnel, décider de la mise en chômage technique de tout ou partie du personnel de l'entreprise, que le contrat soit à durée déterminée ou à durée indéterminée. Lorsque ce chômage technique n'est pas prévu par la convention collective ou l'accord d'entreprise, l'inspecteur du travail doit, au préalable, être informé des mesures envisagées. Un accord avec les travailleurs peut préciser la durée du chômage technique et, le cas échéant, la rémunération due au travailleur pendant cette période.

Outre les aspects juridiques et administratifs relatifs à cette organisation nouvelle du travail, il conviendra de traiter la question du coût social qui pourrait en découler.

Dans ce cadre, l'ONECCA participera activement à la réflexion initiée par le Gouvernement en relation avec les organisations patronales.

B- PROPOSITIONS DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Elles s'adressent au Gouvernement et à la BCEAO.

1 - À l'endroit du Gouvernement du Sénégal

- définir un traitement fiscal dérogatoire des pertes induites par la sous-activité au titre de l'exercice 2020. Celles-ci pourraient, sur le principe, être admises en déduction des bénéfices futurs sans limitation de délai, dans le processus de détermination de l'impôt sur le résultat ;
- modifier, exceptionnellement pour l'exercice 2020, les règles de détermination des impôts et taxes non directement corrélés au chiffre d'affaires et au résultat, notamment la Contribution Economique Locale / Valeur Locative (CEL/VL) ;
- modifier, pour l'année 2020, les règles d'assiette et de recouvrement relatives aux impôts sur salaires, dans le sens d'encourager la préservation des emplois ;
- anticiper les éventuelles difficultés ou retards par rapport aux calendriers initialement retenus, en reportant la date limite de dépôt des états financiers ;

- reporter ou suspendre les échéances de paiement d'impôts pour les secteurs d'activité directement impactés par la crise sanitaire ;
- accorder dans le cadre d'un examen individualisé des demandes pour les entreprises en très grandes difficultés, des remises d'impôts directs ;
- accélérer les procédures de remboursement des crédits d'impôt des entreprises ;
- admettre en déduction de leurs résultats les aides et contributions au Fonds de riposte versées par les personnes physiques ou morales ;
- reporter la date limite de tenue des conseils d'administration et assemblées générales statuant sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2019.

2 - À l'endroit de la BCEAO :

- encadrer, au bénéfice des entreprises, l'accès à des facilités de trésorerie à un coût relativement bas ;
- accompagner l'Etat dans la mobilisation d'un fonds à hauteur de 300 milliards de Francs CFA pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin ;
- mettre en place, avec le soutien de l'Etat, un cadre de médiation du crédit permettant aux entreprises en difficulté de négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires.

L'Ordre des experts comptables attache du prix au respect du principe de la continuité de l'activité, en appliquant les mesures sanitaires et organisationnelles adaptées. Ces adaptations sont de nature à garantir la protection des salariés, tout en assurant le maintien de l'activité économique, indispensable à nos approvisionnements et à la pérennité de nos services publics.

Pour le Conseil de l'Ordre